

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél: 04-66-62-63-61 Mail: ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-07-05 - 00000

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-0001 du 22 avril 2021 instaurant des mesures de recommandations des usages de l'eau dans le Gard ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse consulté le 30 juin 2021;

CONSIDERANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les relevés piézométriques effectués sur la nappe de la Vistrenque et des Costières présente des niveaux très inférieurs aux valeurs normales ;

CONSIDERANT Que Météo France n'annonce pas de pluies significatives pour les prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes pourraient se poursuivre;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation,,il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-00001

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 instaurant des mesures de recommandation des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Période de validité

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4: Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'éau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6: Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 05 JUIL. 2021

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.		
Usages agricoles Limitations volontaires		(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux		
		==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.		

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

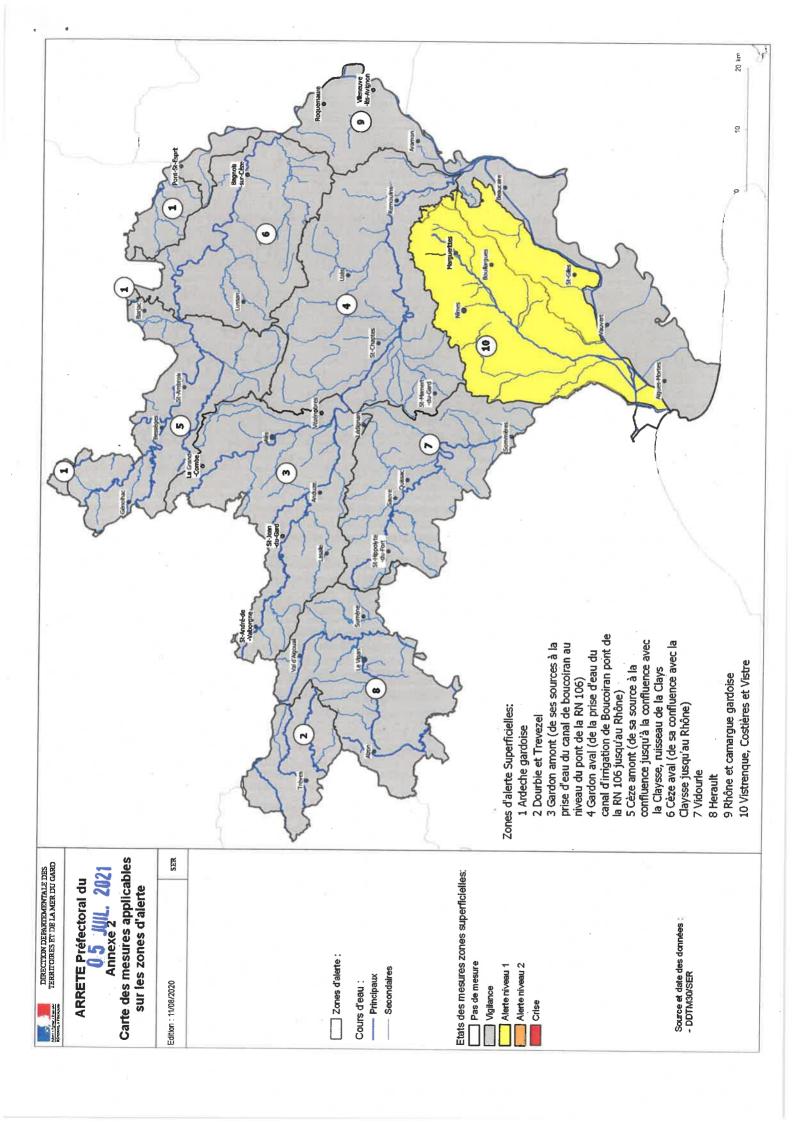
Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous los usogos	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes		
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.		

Type d'usages	Me	sures d'interdiction et de restriction applicables
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf
entre 10 h 00 et 18 h 00 micro-aspersion], considérée comme un mode plus écoressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les proplants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques ellaboration des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Asson Syndicales Autorisées et autres structures de gestion col l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'ear des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de		==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



2 mil 585

ARRETE SECHERESSE du 0.5 JUIL. 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	
AIGREMONT	30002	CARDET	30068	
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069	
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070	
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071	
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072	
ALLEGRE-LES-FUMADES	30007	CASTILLON-DU-GARD CAUSSE-BEGON	30073	
ALZON	30009	CAVEIRAC	30074 30075	
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30075	
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30070	
ARAMON	30012	CHAMBON	30079	
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080	
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081	
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082	
ARRE	30016	CODOGNAN	30083	
ARRIGAS ASPERES	30017	CODOLET	30084	
AUBAIS	30018 30019	COLLIAS COLLORGUES	30085	
AUBORD	30019	COLOGNAC	30086 30087	
AUBUSSARGUES	30020	COMBAS	30087	
AUJAC	30022	COMPS	30089	
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090	
AULAS	30024	CONGENIES	30091	
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092	
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093	
BAGARD	30027	CORBES	30094	
BAGNOLS-SUR-CEZE BARJAC	30028	CORCONNE	30095	
BARON	30029 30030	CORNILLON COURRY	30096	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30030	CRESPIAN	30097 30098	
BEAUCAIRE	30032	CROS	30098	
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100	
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101	
BELVEZET	30035	DIONS	30102	
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103	
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104	
BEZ-ET-ESPARON BEZOUCE	30038	DOURBIES	30105	
BLANDAS	30039 30040	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC ESTEZARGUES	30106	
BLAUZAC	30040	L'ESTRECHURE	30107 30108	
BOISSET-ET-GAUJAC		EUZET	30108	
BOISSIERES		FLAUX	30110	
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111	
BORDEZAC	30045	FONS	30112	
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113	
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114	
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115	
BOURDIC	30049	FOURNES	30116	
BRAGASSARGUES BRANOUX-LES-TAILLADES	30050 30051	FOURQUES FRESSAC	30117	
BREAU-MARS	30051	GAGNIERES	30119 30120	
BRIGNON	30053	GAILHAN	30120	
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122	
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124	
CABRIERES	30057	GARONS	30125	
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127	
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128	
LA CALMETTE CALVISSON	30061 30062	GENERARGUES GENOLHAC	30129	
CAMPESTRE-ET-LUC		GOUDARGUES	30130 30131	
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30131	
CANNES-ET-CLAIRAN		LE GRAU-DU-ROI	30133	

ARRETE SECHERESSE du 15 1111 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221 30222
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228 30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGINE SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166 30167	SAINT-ANDRE-DOLERANGUES SAINT-BAUZELY	30232
MEYRANNES MIALET	30168	SAINT-BAUZELT	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BENEZET SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIÈRES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTELLS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

ARRETE SECHERESSE du (15 JUIL 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la co
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30271 30272	VALLABREGUES VALLABRIX
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30272	VALLERARGUES
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE
SAINT-MAMERT-DU-GARD SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30281 30282	VERS-PONT-DU-GARD VESTRIC-ET-CANDIAC
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC
SAINT-PAULET-DE-GAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN
SAINT-PONS-LA-CALM SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30292 30293	
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30293	
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	
SAINT-SIFFRET	30299	
SAINT-THEODORIT	30300	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30302	
SALAZAC SALAZAC	30303	
SALINDRES	30305	
SALINELLES	30306	
LES SALLES-DU-GARDON	30307	
SANILHAC-SAGRIES	30308	
SARDAN	30309	
SAUMANE	30310	
SAUVE	30311	
SAUVETERRE	30312	
SAUZET SAVIGNARGUES	30313 30314	
SAZE	30314	
SENECHAS	30316	
SERNHAC	30317	
SERVAS	30318	
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	
SEYNES	30320	
SOMMIERES	30321	
SOUDORGUES	30322	
SOUSTELLE	30323	
SOUVIGNARGUES SUMENE	30324	
TAVEL	30325 30326	in the second se
THARAUX	30327	
	00027	
THEZIERS	30328	
THEZIERS THOIRAS	30328 30329	

Code INSEE

de la Commune

		,